
Plaisance Services Plus



Convention d'assistance

Sommaire

Préambule	5
Généralités	5
1.1. Objet	5
1.2. Définitions	5
1.2.1. Generali Assistance.....	5
1.2.2. Bénéficiaires	5
1.2.3. Pays d'origine	5
1.2.4. Domicile.....	5
1.2.5. Bateau	5
1.2.6. Port d'attache.....	5
1.2.7. Abri	5
1.2.8. Propriétaire	5
1.2.9. Maladie	5
1.2.10. Blessure.....	5
1.2.11. Membre de la famille.....	6
1.2.12. Remorque.....	6
1.2.13. Accident de la Remorque du Bateau	6
1.2.14. Panne de la Remorque du Bateau.....	6
1.2.15. Panne de carburant du Bateau	6
1.2.16. Perte des clés du Bateau	6
1.2.17. Crevaision.....	6
1.2.18. Tentative de vol ou vandalisme de la Remorque du Bateau.....	6
1.2.19. Panne immobilisante du Bateau	6
1.2.20. Avarie du Bateau	6
1.2.21. Vol du Bateau	6
1.2.22. Tentative de vol du Bateau	6
2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	6
2.1. Validité et durée du contrat	6
2.2. Conditions d'application	6
2.3. Titres de transport.....	7
2.4. Etendue des garanties et nature des événements couverts	7
2.5. Situation du risque et limites géographiques pour les prestations décrites aux chapitres 4, 5 et 6	7
2.6. Exclusions.....	7
3. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance	7
3.1. Comment demander la mise en œuvre de nos prestations d'assistance ?.....	7
4. Prestations d'assistance aux personnes	7
4.1. Limites géographiques des prestations aux personnes	7
4.2. Quelques conseils pour votre déplacement	7
4.3. En cas de maladie ou blessure lors d'un voyage ou séjour sur le Bateau	8
4.3.1. Transport du malade ou du blessé.....	8
4.3.2. Retour d'un accompagnant.....	8
4.3.3. Présence hospitalisation	8
4.3.4. Accompagnement des enfants.....	8
4.3.5. Equipier ou skipper de remplacement.....	8

Sommaire

4.3.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Hors du pays d'origine).....	9
4.3.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Hors du pays d'origine)	9
4.4. En cas de décès lors d'un voyage ou séjour sur le Bateau.....	9
4.5. En cas d'hospitalisation imprévue ou en cas de décès d'un membre de la famille.....	9
4.6. Envoi de médicaments.....	10
4.7. En cas de poursuites judiciaires hors du pays d'origine à la suite d'un accident de navigation.....	10
4.8. Avance de fonds	10
4.9. Transmission de messages urgents	10
5. Prestations d'assistance au bateau à quai en cas de panne ou d'avarie et à la remorque du bateau en cas de Panne, Crevaison, Accident, Tentative de vol ou Vandalisme	10
5.1. Limites Géographiques applicables aux prestations au Bateau et à la Remorque du Bateau.....	10
5.2. En cas de Panne ou d'Avarie du Bateau.....	10
5.2.1. Envoi de pièces détachées	10
5.2.2. Envoi d'un technicien	11
5.2.3. Déplacement du Bateau pour réparations	11
5.2.4. Retour de l'équipage	11
5.2.5. Récupération du Bateau immobilisé sur place	11
5.2.6. Frais de gardiennage	11
5.3. En cas d'Avarie, Tentative de vol ou Vol total du Bateau.....	11
5.4. En cas de Panne, Crevaison, Accident, Tentative de vol, ou vandalisme de la Remorque du Bateau.....	11
6. Prestations Services Plus	11
6.1. Situation du risque et limites géographiques du chapitre 6.....	11
6.2. Conditions et Champ d'application.....	11
6.3. Dépannage ou Remorquage du Bateau vers l'abri le plus proche	12
6.4. En cas de questions techniques	12
7. Dispositions générales	12
7.1. Ce que nous excluons.....	12
7.1.1. Exclusions générales	12
7.1.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes.....	12
7.1.3. Ne donnent pas lieu à intervention.....	13
7.1.4. Dispositions spécifiques à la garantie Dépannage-Remorquage de la Remorque du Bateau.....	13
7.1.5. Exclusions spécifiques au Chapitre 6 Prestations Services Plus.....	13
7.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés	14
7.3. Circonstances exceptionnelles	14
7.4. Subrogation.....	14
7.5. Prescription	14
7.6. Déchéance pour déclaration frauduleuse	15
7.7. Cumul des garanties	15
7.8. Réclamations – Litiges	15
7.9. Autorité de contrôle	15
7.10. Informatique et Libertés	15

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance « PLAISANCE SERVICES PLUS ».

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances aux Bénéficiaires du contrat « PLAISANCE SERVICES PLUS » souscrit par GENERALI à compter du 15 avril 2014 au bénéfice de ses clients souscripteurs du contrat Navigation Plaisance.

Généralités

1.1 Objet

La présente convention d'assistance « PLAISANCE SERVICES PLUS » a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2 Définitions

> 1.2.1 Generali Assistance

GENERALI ASSISTANCE désigne Europ Assistance Société Anonyme au capital de 35 402 785 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers.

Dans le texte qui suit, le terme « Nous » désigne EUROP ASSISTANCE.

Le terme « Vous » désigne les personnes Bénéficiaires telles que définies au titre « Définitions » ci-après.

> 1.2.2. Bénéficiaires

Sont Bénéficiaires des prestations décrites à la présente convention, sous réserve de respecter les conditions énoncées au paragraphe 1.2.3 « Pays d'origine » ci-après :

- le souscripteur d'un contrat d'assurance « NAVIGATION DE PLAISANCE » auprès de GENERALI, ayant adhéré au contrat « Plaisance Services Plus » pour le Bateau (tel que défini au paragraphe 1.2.5. ci-après) garanti ;
- l'ensemble des personnes constituant l'équipage du Bateau (tel que défini au paragraphe 1.2.5. ci-après) garanti, pendant la période où elles naviguent ou séjournent sur celui-ci à titre gratuit, dans la limite du nombre de places prévues par la plaque du constructeur du Bateau.

> 1.2.3. Pays d'origine

Pays d'origine du Bénéficiaire désigne le pays dont il est ressortissant ainsi que le pays où est situé son Domicile (tel que défini à l'article 1.2.4 ci-après) s'il est différent du premier*.

ATTENTION

Si le Bénéficiaire peut justifier de deux Pays d'origine, dans le cas où il nous demande de bénéficier de l'une des prestations décrites à la présente convention prévoyant un transport d'un Bénéficiaire vers le Pays d'origine, il pourra bénéficier d'un transport vers ou l'autre de ses deux Pays d'origine.

Le Pays d'origine des Bénéficiaires doit être situé exclusivement dans l'un des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco ou d'Andorre, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse.

> 1.2.4. Domicile

Domicile désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire et figurant sur sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il est situé exclusivement dans l'un des pays définis au paragraphe « Pays d'origine » ci-avant.

> 1.2.5. Bateau

Bateau désigne le Bateau de plaisance assuré auprès de Generali par un contrat de navigation de plaisance, et immatriculé en France ou francisé, et dont le Port d'attache est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

> 1.2.6. Port d'attache

Port d'attache désigne le port habituel de stationnement du Bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terre plein ou d'hivernage à sec, situé en France métropolitaine ou en principauté de Monaco

> 1.2.7. Abri

Abri désigne tout lieu où un Bateau peut soit accoster soit mouiller en toute sécurité. Le port est considéré comme un abri.

> 1.2.8. Propriétaire

Propriétaire désigne le ou les personnes physiques ou représentantes des personnes morales, figurant sur l'acte d'immatriculation ou de francisation du Bateau.

> 1.2.9. Maladie

Maladie désigne une altération de la santé constatée par un docteur en médecine nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

> 1.2.10. Blessure

Blessure désigne un événement soudain et fortuit atteignant le Bénéficiaire, non-intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

> 1.2.11. Membre de la famille

Membre de la famille désigne le conjoint, pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit que le Bénéficiaire, les enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) du Bénéficiaire, les père et mère, les frères et sœurs, les grands-parents, et les petits-enfants du Bénéficiaire.

> 1.2.12. Remorque

Remorque désigne un véhicule Remorque, immatriculé en France métropolitaine, de **poids total autorisé en charge de moins de 3,5 T** sur laquelle se trouve le Bateau au moment de la Panne, de l'Accident, de la Crevaision, de la Tentative de vol ou vandalisme.

> 1.2.13. Accident de la Remorque du Bateau

Accident de la Remorque du Bateau désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser la Remorque sur le lieu de l'accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot Accident au sens où il est entendu dans la présente convention.

> 1.2.14. Panne de la Remorque du Bateau

Panne de la Remorque du Bateau désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique de la Remorque ou du véhicule qui la tracte, ayant pour effet d'immobiliser la Remorque sur le lieu de la panne et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation de la Remorque dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne.

> 1.2.15. Panne du carburant du Bateau

Panne de Carburant désigne tout manque de carburant entraînant l'immobilisation en mer du Bateau.

> 1.2.16. Perte des clés du Bateau

Perte des clés du Bateau désigne la perte de toute clé de démarrage ou de cabine.

> 1.2.17. Crevaision

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneus, qui rend impossible l'utilisation de la Remorque du Bateau dans les conditions normales de sécurité. La prestation est conditionnée par la présence d'une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol.

> 1.2.18. Tentative de vol ou vandalisme de la remorque du bateau

Tentative de vol ou vandalisme de la Remorque du Bateau désigne toute effraction ou acte de vandalisme ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des Autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser la Remorque sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

> 1.2.19. Panne immobilisante du Bateau

Panne Immobilisante du Bateau désigne une panne rendant la propulsion ou la manœuvrabilité du Bateau impossible. Sont couverts également les problèmes d'hélice occasionnés par un bout ou un choc lors d'une navigation.

> 1.2.20. Avarie du Bateau

Domage matériel subi par le Bateau et causé par un choc accidentel ou une détérioration.

> 1.2.21. Vol du Bateau

Désigne la soustraction frauduleuse du Bateau par un tiers. Le Bateau sera considéré comme volé, à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du dépôt de plainte.

> 1.2.22. Tentative de vol du Bateau

Tentative de vol ou vandalisme du Bateau désigne toute effraction ou acte de vandalisme ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation de la tentative de vol, et ayant pour effet d'immobiliser le Bateau sur le lieu de l'incident.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

> 2.1. Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat « Navigation Plaisance ». Elles prennent effet à la même date et cessent de ce fait si le contrat d'assurance « Navigation Plaisance » est résilié, et ce à la même date.

La couverture « Plaisance Services plus » prend effet à compter de la date de souscription au contrat pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

> 2.2. Conditions d'application

Generali Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.

L'intervention de Generali Assistance est conditionnée à la communication par le demandeur de la situation géographique précise du Bateau (Latitude et Longitude par exemple).

En cas d'urgence, ou d'avarie avec voie d'eau, ou impossibilité de communiquer la localisation du Bateau Vous devez contacter les services de secours maritimes d'urgence ou services de sauvetage en mer.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

> 2.3. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à Generali Assistance le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à Generali Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

> 2.4. Étendue des garanties et nature des événements couverts

La présente convention d'assistance vous permet de bénéficier :

- pour un déplacement de loisirs n'excédant pas 90 jours consécutifs, des prestations d'assistance décrites ci-après au paragraphe « Prestations d'assistance aux personnes » en cas de Maladie, Blessure, décès, poursuites judiciaires à la suite d'un accident de navigation, perte ou vol d'argent hors du Pays d'origine ;
- des prestations d'assistance décrites ci-après au paragraphe « Prestations d'assistance au Bateau » en cas de Panne immobilisante, Panne de carburant, Pertes de clés, d'Avarie, ou de Vol ou Tentative de vol de celui-ci.
- des prestations d'assistance à la Remorque décrites au chapitre 5 « En cas de panne crevaillon accident tentative de vol ou vandalisme de la Remorque du Bateau »

> 2.5. Situation du risque et limites géographiques pour les prestations décrites aux chapitres 4, 5 et 6

Les limites géographiques spécifiques pour chacune des prestations sont précisées dans les chapitres concernés décrivant les prestations aux Personnes (chapitre 4), Prestations au Bateau à quai et à la Remorque du Bateau (chapitre 5), et aux prestations au Bateau en mer (chapitre 6).

> 2.6. Exclusions

Sont exclues les conséquences des guerres civiles et étrangères, d'une instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité

3. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

> 3.1. Comment demander la mise en œuvre de nos prestations d'assistance

Il convient de préparer votre appel avec les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat PLAISANCE SERVICES souscrit auprès de Generali.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il convient d'appeler :

- depuis la France le 01 41 85 88 13
- depuis l'étranger le 33 1 41 85 88 13

Il est impératif :

- de contacter Generali Assistance pour obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Les prestations d'assistance seront uniquement prises en charge sur présentation des justificatifs originaux ;
- de se conformer aux solutions préconisées par Generali Assistance,

Toute dépense engagée sans accord préalable de Generali Assistance ne donnera lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Sur simple demande de Generali Assistance, Le Bénéficiaire fournira les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance (justificatif du lien de parenté, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, bulletin d'hospitalisation, certificat médical, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom du bénéficiaire, son adresse et les personnes composant son foyer fiscal).

4. Prestations d'assistance aux personnes

> 4.1. Limites géographiques des prestations aux personnes

Les prestations aux personnes, décrites ci-après, s'exercent dans les limites géographiques suivantes, à l'exception de la Mauritanie, de l'Algérie et de ses eaux territoriales :

Nord : 65° latitude Nord

Sud : 20° latitude Nord

Est : 40° longitude Est

Ouest : 35° longitude Ouest

Les prestations d'Assistance aux personnes du présent chapitre peuvent s'appliquer lorsque le Bateau est de retour à terre, dans un port situé dans la zone géographique délimitée ci-dessus.

> 4.2. Quelques conseils pour votre déplacement

Avant de partir

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de la dite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...) Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

Sur place

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- À l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

> 4.3. En cas de maladie ou blessure lors d'un voyage ou séjour sur le Bateau

4.3.1. Transport du malade ou du blessé

Lorsque Vous êtes Malade ou Blessé lors d'un voyage ou séjour sur le Bateau, Vous êtes débarqué dans un port nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès du médecin traitant habituel, permettent, après décision des médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit un retour à votre Domicile,
- soit le transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envoyer un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls la situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, en cas de refus de suivre la décision considérée comme la plus opportune par ces médecins, Generali Assistance se décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour du bénéficiaire par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge.

4.3.2. Retour d'un accompagnant

Si Vous êtes transporté dans les conditions définies au paragraphe « Transport du malade ou du blessé » ci-avant (article 4.3.1), nous organisons et prenons en charge le transport d'une personne Bénéficiaire de la présente convention d'assistance qui voyageait avec Vous sur le Bateau, jusqu'à votre lieu d'hospitalisation proche de votre Domicile par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare ou aéroport au Domicile ou à l'hôpital.

4.3.3. Présence hospitalisation

Si Vous êtes hospitalisé à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à bord du Bateau et si nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que le retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans le délai est ramené à 48 heures) :

- nous organisons et prenons en charge le déplacement aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par Vous, domiciliée dans votre Pays d'origine, pour qu'elle se rende à votre chevet.
- nous participons aux frais d'hôtel sur place de cette personne (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 60 euros TTC par jour, pendant 10 nuits maximum.

Cette prestation est mise en œuvre sous réserve des disponibilités aériennes et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination.

4.3.4. Accompagnement des enfants

Si, à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à bord du Bateau, Vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants âgés de moins de 15 ans qui vous accompagnent sur le Bateau, nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique depuis le pays où se trouvait le Bateau :

- soit d'une personne choisie par Vous, domiciliée dans votre Pays d'Origine,
 - soit d'une de nos hôtesses,
- afin de ramener les enfants à votre Domicile dans votre Pays d'origine ou dans ce même Pays d'origine au domicile d'un Membre de votre famille choisi par Vous.

Les frais de voyage (billets et titres de transport...) des enfants restent à votre charge.

4.3.5. Équipier ou skipper de remplacement

Si, à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à bord du Bateau, Vous faites l'objet d'un transport tel que décrit au paragraphe « Transport du malade ou du blessé » ci-dessus et si l'équipage se trouve dans l'incapacité de ramener le Bateau à son Port d'attache habituel :

- soit Nous mettons à la disposition d'une personne désignée et validée par le Propriétaire du Bateau, un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne classe économique depuis l'un des pays définis au paragraphe « Pays d'origine » de la présente convention, afin qu'elle se rende au Bateau immobilisé.
- soit Nous envoyons à la demande du souscripteur et sur validation du Propriétaire un skipper ou un équipier afin de ramener le Bateau à son Port d'attache habituel par le chemin le plus direct : Dans ce cas, cette prestation ne sera mise en œuvre qu'à la condition que le Propriétaire du Bateau Nous transmette au préalable la copie de son assurance tous risques couvrant le Bateau et ses passagers, souscrite, le cas échéant, pour l'occasion.

- De plus, le Bateau devra répondre aux normes de la catégorie d'armement de navigation correspondant au trajet à effectuer, et être à jour des formalités douanières.
- Nous nous réservons le droit d'annuler la mission de rapatriement confiée au skipper si celui-ci constate que le Bateau ne présente pas les conditions de sécurité requises, ou un état d'entretien satisfaisant et Nous ne pourrions, dans ce cas, en aucun cas être tenus pour responsables du défaut de mise en œuvre de cette prestation ou des conséquences de cette annulation.
- Seuls les frais de voyage, à concurrence de 1 500 euros TTC, du skipper ou de l'équipier à partir de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco sont à notre charge ; son salaire reste à votre charge.

Dans tous les cas, les frais afférents à l'utilisation ou à l'entretien du Bateau restent à votre charge (notamment les frais de carburant et frais portuaires).

ATTENTION

Cette prestation ne peut s'appliquer que lorsque le Bateau se trouve dans un Abri situé dans la zone géographique délimitée ci-avant (article 4.1.).

4.3.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Hors du pays d'origine)

Vous êtes malade ou blessé pendant votre déplacement à l'Étranger (hors de votre Pays d'origine) pendant la durée d'hospitalisation, Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 15 000 € TTC par Bénéficiaire et par an. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec les médecins de Generali Assistance et tant que ces derniers jugent le bénéficiaire intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de sa facture.

Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

4.3.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Hors du pays d'origine)

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, Nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, se munir de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle le bénéficiaire est affilié afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de ses frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger hors du pays d'origine à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,

- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision des médecins, prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport du bénéficiaire, même si ce dernier décide de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de 80 € TTC.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à Votre charge, après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de 15 000 € TTC maximum par personne Bénéficiaire et par an.

Vous vous engagez (ou vos ayants droit) s'engage (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à Nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, Nous ne procéderons pas au remboursement.

> 4.4. En cas de décès lors d'un voyage ou séjour sur le Bateau

Si un Bénéficiaire décède à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue au cours d'un voyage ou séjour sur le Bateau :

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays d'Origine.

Nous prenons en charge exclusivement les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport, à l'exclusion de tous les autres frais.

De plus, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne que Vous ou vos ayants droit vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, à concurrence de 1 500 € TTC.

Les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille.

Le cas échéant, Nous prenons également en charge et organisons le retour jusqu'au lieu des Obsèques par train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique, d'une seule personne voyageant avec le Bénéficiaire décédé, à condition que celle-ci soit également Bénéficiaire, pour assister aux obsèques et dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son retour jusqu'au lieu des obsèques ne peuvent être utilisés.

> 4.5. En cas d'hospitalisation imprévue ou en cas de décès d'un membre de la famille

Si Vous apprenez, au cours du voyage, l'hospitalisation imprévue ou le décès d'un Membre de votre famille (tel que défini à l'article 1.2.10 ci-avant) :

Nous organisons et prenons en charge jusqu'au lieu d'hospitalisation, pour se rendre au chevet de la personne hospitalisée, ou jusqu'au lieu des obsèques pour y assister :

- soit votre voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique,
- soit votre voyage aller simple en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique ainsi que celui d'une seule autre personne également Bénéficiaire qui voyageait avec Vous.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, justificatif de lien de parenté) dans un délai maximal de trente jours calendaires, Nous nous réservons le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation.

> 4.6. Envoi de médicaments

Vous êtes immobilisé(e), à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure.

Lorsqu'un médecin vient de Vous prescrire, par ordonnance, des médicaments, si personne de votre entourage ne peut se déplacer et si les médicaments sont immédiatement nécessaires, Nous allons les chercher en urgence dans une pharmacie proche de votre Domicile (ou pharmacie de garde) et Nous vous les apportons. Nous prenons en charge le prix de la course. Le prix des médicaments reste à votre charge. Les médicaments doivent avoir été prescrits au maximum 24 heures avant la demande d'assistance.

> 4.7. En cas de poursuites judiciaires hors du pays d'origine à la suite d'un accident de navigation

Si Vous faites l'objet de poursuites judiciaires hors de votre Pays d'origine à la suite d'un accident de navigation, **à l'exclusion de toute autre cause** :

Nous pouvons vous faire l'avance :

- de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 10 000 € TTC,
- des honoraires d'avocat à concurrence de 1 500 € TTC.

Vous vous engagez à Nous rembourser la somme avancée au titre de la caution pénale ou/et des frais d'avocat dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

Si entre temps la caution pénale vous est remboursée par les autorités du pays, elle devra aussitôt Nous être restituée.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre Pays d'origine consécutives à un accident ou à des poursuites survenues hors de votre Pays d'origine.

> 4.8. Avance de fonds

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) ...), Nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 1 500 Euros TTC afin que Vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales.

> 4.9. Transmission de messages urgents

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, Nous transmettons, à l'heure et au jour que Vous avez choisis, le message que Vous Nous aurez préalablement communiqué par téléphone au 01 41 85 88 13.

NOTA :

Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

5. Prestations d'assistance au Bateau à quai en cas de panne ou d'avarie et à la remorque du bateau en cas de Panne, Crevaisson, Accident, Tentative de vol ou Vandalisme

> 5.1. Limites Géographiques applicables aux prestations au Bateau et à la Remorque du Bateau

Les prestations au Bateau, à l'exception de la prestation 5.2.2, « Envoi d'un technicien » s'exercent dans les limites géographiques suivantes, à l'exception de la Mauritanie, de l'Algérie et de ses eaux territoriales :

Nord : 65° latitude Nord

Sud : 20° latitude Nord

Est : 40° longitude Est

Ouest : 35° longitude Ouest

La prestation 5.2.2 « envoi d'un technicien » est mise en œuvre uniquement en France métropolitaine, Principauté de Monaco et Italie.

En outre, les prestations aux Bateau prévues au présent Chapitre 5, ne peuvent s'appliquer que lorsque le Bateau se trouve dans un Abri situé dans la zone géographique délimitée ci-avant.

Les prestations décrites au paragraphe 5.4, relatives à la Remorque du Bateau, s'appliquent dans les pays de la Carte Verte, couverts au titre du contrat d'assurance garantissant le véhicule tractant la Remorque.

> 5.2. En cas de Panne ou d'Avarie du Bateau

5.2.1. Envoi de pièces détachées

Si à la suite d'une Panne ou d'une Avarie, les pièces détachées, indispensables à la poursuite du voyage et à la sécurité du Bateau, ne sont pas disponibles sur place :

Nous vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides et prenons en charge les frais d'expédition depuis la France métropolitaine ou la Principauté de Monaco.

Le coût des pièces détachées ainsi que les frais de douane restent à votre charge.

Cette prestation n'est pas applicable au transport de pièces :

- nécessitant un convoi exceptionnel en cas de transport par route ;
- ne tenant pas dans un container « soute » d'avion de ligne régulière de transport de passagers en cas de transport aérien.

Si nécessaire, GENERALI ASSISTANCE fait l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas :

- dès votre retour, Vous vous engagez à Nous rembourser à réception de notre facture, le prix d'achat des pièces détachées sur la base du prix public TTC en vigueur au moment de l'achat. Toute commande est due ;
- les éventuels frais de douane sont également à votre charge et Vous vous engagez à Nous les rembourser si Nous vous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Les envois effectués sont soumis à la réglementation du transport international de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

5.2.2. Envoi d'un technicien

En cas de Panne ou d'Avarie du Bateau :

Nous recherchons un technicien qui pourra intervenir afin de diagnostiquer la panne et d'établir un devis sur place. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et avec votre accord Nous le dépêchons sur le port où Vous vous trouvez avec le Bateau.

La prise en charge des frais de déplacement du technicien se limite aux déplacements effectués en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou en Italie. Nous prenons en charge également 3 nuits d'hôtel maximum du technicien, à concurrence de 60 € TTC par nuit (chambre et petit déjeuner).

Le coût des réparations, main d'œuvre et des pièces détachées, reste à votre charge.

La mission d'un technicien n'est possible qu'en fonction des disponibilités. Si aucun prestataire ne peut intervenir, Nous organisons avec votre accord la mise en œuvre de mesures conservatoires de sécurité les plus urgentes.

5.2.3. Déplacement du Bateau pour réparations

Si, à la suite d'une Panne ou d'une Avarie, le Bateau n'est pas réparable dans le port ou au mouillage sur bouée où il est immobilisé :

Nous prenons en charge les frais de remorquage à concurrence de 350 euros TTC maximum sur présentation de la facture originale.

5.2.4. Retour de l'équipage

Si, à la suite d'une Panne ou d'une Avarie, le Bateau est immobilisé plus de 5 jours pour réparations :

Nous organisons et prenons en charge le retour de l'équipage au Port d'attache habituel du Bateau ou dans le Pays d'origine respectif de chaque Bénéficiaire, par train 1^{ère} classe ou par avion de ligne classe économique.

5.2.5. Récupération du Bateau immobilisé sur place

Lorsque l'équipage a été acheminé dans les conditions décrites au paragraphe « Retour de l'équipage » ci-dessus, à la suite d'une panne ou d'une avarie immobilisant le Bateau plus de 5 jours pour réparations :

Nous pouvons, une fois le Bateau réparé sur place :

- soit mettre à votre disposition deux billets de train 1^{ère} classe ou d'avion de ligne classe économique afin d'aller récupérer le Bateau,
- soit envoyer un skipper et un équipier depuis la France métropolitaine ou Principauté de Monaco pour ramener le Bateau à son Port d'attache habituel.

Seuls les frais de voyage du skipper et de l'équipier à partir de la France métropolitaine ou de la Principauté de Monaco sont à notre charge.

Le salaire du skipper et de l'équipier et les frais afférents à l'utilisation ou à l'entretien du Bateau restent à votre charge.

Les conditions d'applications de cette prestation sont les mêmes que celles décrites au paragraphe « Équipier ou skipper de remplacement » en cas de Maladie ou de Blessure d'un Bénéficiaire lors du voyage ou séjour sur le Bateau.

5.2.6. Frais de gardiennage

En cas de panne ou d'avarie empêchant toute navigation, Nous participons aux frais engagés pour la place de port à concurrence de 300 € TTC maximum sur présentation d'une facture acquittée.

> 5.3. En cas d'Avarie, Tentative de vol ou Vol total du Bateau

Si, à la suite d'une Avarie ou d'une Tentative de vol, le Bateau est rendu inhabitable, ou en cas de Vol total du Bateau :

Nous prenons en charge l'hébergement à l'hôtel des Bénéficiaires présents au moment du sinistre sur le Bateau, à concurrence de 60 euros TTC (chambre et petit déjeuner) par nuit et par personne, pendant 5 nuits maximum.

> 5.4. En cas de Panne, Crevaisson, Accident, Tentative de vol, ou vandalisme de la Remorque du Bateau

Nous organisons et prenons en charge les frais de dépannage sur place ou de remorquage de la Remorque jusqu'au garage le plus proche, à concurrence de 500 € TTC par événement.

Pour des incidents survenus sur autoroute, les frais de remorquage engagés seront remboursés a posteriori sur présentation des pièces justificatives originales, dans la limite des plafonds ci-dessus.

6. Prestations Services Plus

Ces prestations s'appliquent en cas de Panne immobilisante, Perte de clef et Panne de carburant, au Bateau en mer ou à quai.

> 6.1. Situation du risque et limites géographiques du chapitre 6

Les prestations relatives au Bateau prévues au chapitre 6 s'appliquent sur toutes les côtes, ainsi que sur l'ensemble des fleuves, des rivières et plans d'eau intérieurs publics navigables situés en France métropolitaine y compris la Corse. :

- A quai.
- En mer : dans la limite de 6 milles nautiques des côtes.

> 6.2. Conditions et Champ d'application

L'intervention prévue au présent Chapitre est possible dans les conditions suivantes :

- pas de Bulletin Météorologique Spécial (BMS) marine en cours,
- vent ou rafale de vent n'excédant pas force 6,
- pas de mer formée c'est à dire houle prévue ou en cours supérieure ou égale à 2 mètres,
- pas d'avis de coup de vent ou de mer,

L'intervention de Generali Assistance est conditionnée à la communication par le demandeur de la situation géographique précise du Bateau (Latitude et Longitude par exemple).

En cas d'urgence, ou d'avarie avec voie d'eau, ou impossibilité de communiquer la localisation du Bateau Vous devez contacter les services de secours maritimes d'urgence ou services de sauvetage en mer.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

Pour les éventuels remorquages en mer notre prise en charge se fera sous réserve que vous vous trouviez à moins de 6 milles nautiques des côtes, selon les indications que vous nous aurez communiquées au moment de la prise d'assistance, jusqu'à l'Abri le plus proche.

> 6.3. Dépannage ou Remorquage du Bateau vers l'Abri le plus proche

Cette prestation s'applique en cas de Panne immobilisante, Perte de clef, et Panne de carburant, lorsque le Bateau est à quai ou en mer (à moins de 6 milles des côtes).

À votre appel, nous évaluons avec vous le problème pour vous apporter une information utile et vous guider dans les premières actions à mener.

En cas de Panne immobilisante et persistante, nous organisons et prenons en charge les frais de remorquage ou le dépannage sur place du Bateau dans les limites suivantes :

- 2h de temps de main d'œuvre pour le Dépannage,
- les frais de remorquage pour se rendre à l'Abri le plus proche, à concurrence de 700 € maximum.

Dans le cas d'un ravitaillement en carburant, le prix du carburant sera facturé en supplément, selon le tarif en vigueur, et sur présentation d'une facture.

Dans tous les cas, le coût des réparations et pièces de rechange restent à votre charge.

> 6.4. En cas de questions techniques

Notre hot line peut vous répondre du lundi au samedi de 9h à 18h hors jours fériés sur les thèmes suivants :

- Services généraux : Renseignements sur un port : Carburant, profondeur port, contact médecins, services divers sur place...
- Renseignements sur météo zone de navigation, marées, hauteur d'eau.
- Administratif : Pièces à fournir en cas d'achat, Modèle d'acte de vente d'un Bateau, Modèle d'acte de vente d'un moteur, Modèle de demande de duplicata de permis de navigation.

7. Dispositions générales

> 7.1. Ce que nous excluons

7.1.1. Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- à des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;

- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- le vol, ou dégradation de la cargaison, de denrées périssables, de tout mobilier, ou objet contenus à bord du Bateau ;
- les demandes relatives aux personnes transportées à titre onéreux à bord du bateau.

7.1.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 7.1.1., sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile ;
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Prestations d'assistance aux personnes » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile ;
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;

- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents ;
- les recherches et secours de personne, et les frais s'y rapportant ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais d'annulation de voyage.

7.1.3. Ne donnent pas lieu à intervention

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 7.1.1 et 7.1.2, sont exclus :

- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier ;
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau due aux conditions météorologiques ;
- les pannes ou ruptures de matériel ne mettant pas en cause la sécurité du Bateau et la poursuite du voyage ;
- tout remplacement de pièces faisant partie du gréement courant (écoute, drisses, voiles, manilles..) et des cordages en général ;
- les conséquences du gel, des catastrophes naturelles, des tempêtes, cyclones, raz de marée et autres cataclysmes ;
- les conséquences d'un défaut caractérisé d'entretien ;
- tout convoyage ou transport de Bateau par des moyens autres que ceux visés à l'article 5.2.5 « Récupération du Bateau immobilisé sur place » en cas de panne ou d'avarie du Bateau ;
- l'utilisation du Bateau à des fins autres que celles d'agrément personnel, notamment utilisation du Bateau à des fins commerciales telles que location, charters, écoles de voile, de croisière ou de conduite ou toute autre utilisation rémunérée ;
- l'utilisation du Bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale.

7.1.4. Dispositions spécifiques à la garantie Dépannage-Remorquage de la Remorque du Bateau

Les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge.

- les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales ;
- les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures ;
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule tractant la Remorque, après notre première intervention ;
- les réparations du véhicule et les frais y afférant ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
- les campagnes de rappel du constructeur ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme.

7.1.5. Exclusions spécifiques au Chapitre 6 « Prestations Services Plus »

- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves motonautiques, courses ou compétitions soumises par la réglementation en vigueur, à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent ou au cours de courses de croisières en solitaire, en cas de voilier ;
- l'utilisation du Bateau pour des activités illégales ou, plus généralement, en infraction avec la législation internationale ;
- toute demande d'intervention sur le Bateau hors des limites géographiques décrites au paragraphe 6.1. ;
- les frais de recherche, de secours et de sauvetage quels qu'ils soient ne sont pas pris en charge ;
- localisation du navire au-delà des 6 milles nautiques des côtes françaises métropolitaines y compris la Corse ;
- tout problème de sécurité lié au navire et à son équipage ;
- réparation sur moteur dans le cadre d'opérations d'entretien, et toutes les conséquences relatives à un défaut caractérisé d'entretien ;
- les demandes d'assistance relatives à : Voie d'eau, Incendie, Bateau sur le point de sombrer, Echouage sur des rochers ou plage ;
- les conséquences de l'immobilisation du Bateau due aux conditions météorologiques.

> 7.2. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

> 7.3. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Prestations d'assistance aux personnes ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

> 7.4. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Generali Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

> 7.5. Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci . »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interromp le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

> 7.6. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

> 7.7. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

> 7.8. Relations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, vous pouvez vous adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

> 7.9. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

> 7.10. Informatique et Libertés

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire. Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France - Service Remontées Clients, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers Cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026